

ARRETE A14-2021

REGLEMENTATION PROVISOIRE DU STATIONNEMENT POUR DES TRAVAUX DE CREATION D'UN BRANCHEMENT ELECTRIQUE SUR TROTTOIR AU 70 BIS AVENUE DES DEUX CHATEAUX

Le Maire de Guermantes,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2213-1 à L2213-6

VU le code de la route et notamment les articles R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R411-28

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment la 8e partie portant sur la signalisation temporaire,

VU la demande de l'entreprise TERCA sise au 3/5 rue Lavoisier – 77400 LAGNY SUR MARNE, mandatée par ENEDIS pour effectuer des travaux de création d'un branchement électrique sur trottoir au 70 bis avenue des Deux Châteaux.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces travaux, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules aux abords du chantier.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 7 avril 2021 et jusqu'à la fin des travaux (15 jours), l'entreprise TERCA est autorisée à effectuer les travaux susmentionnés. Les travaux consistent à l'ouverture d'une tranchée sur le trottoir, la réalisation d'un branchement neuf souterrain et la réfection à l'identique du trottoir.

Pendant toute la durée des travaux, et au fur et à mesure de leur avancement, les mesures de police suivantes sont applicables :

- Stationnement interdit au droit des travaux
- Limitation de la vitesse à 30 km/h

Article 2 : La signalisation correspondante au présent arrêté sera mise en place par l'entreprise TERCA. Elle a également pour obligation de surveiller et d'entretenir l'ensemble de la signalisation mise à sa charge.

Article 3 : Les conditions de réalisation du présent chantier ainsi que la réfection du domaine public à l'achèvement de celui-ci devront être conformes à l'identique. En conséquence, la réfection définitive d'une fouille ou d'une tranchée devra reconstituer le domaine public dans son état initial y compris en ce qui concerne la signalisation horizontale préexistante.

Article 4 : L'entreprise TERCA devra afficher le présent arrêté aux extrémités du chantier. L'entreprise devra délimiter les zones interdites au stationnement des véhicules.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché sur les emplacements réservés à l'affichage municipal.

Article 6 : M. le Maire et l'entreprise TERCA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guermantes, le 23 mars 2021

Le Maire,

Denis MARCHAND

